

## Les Cahiers de droit

# Le droit québécois, pièce maîtresse de la civilisation canadienne-française

Pierre Azard



Volume 5, numéro 2, avril 1963

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004172ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004172ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Azard, P. (1963). Le droit québécois, pièce maîtresse de la civilisation canadienne-française. *Les Cahiers de droit*, 5(2), 7–11.

<https://doi.org/10.7202/1004172ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1963

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

**é**rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

## LE DROIT QUÉBECOIS, PIÈCE MAÎTRESSE DE LA CIVILISATION CANADIENNE-FRANÇAISE

PIERRE AZARD

Avocat à la Cour d'appel de Paris  
Doyen de la Faculté de Droit  
de l'Université d'Ottawa  
(Section de Droit Civil).

On pourra trouver dans la Revue *Thémis* <sup>(1)</sup> une étude portant la même signature que le présent article. Cette étude avait été inspirée par l'idée que la défense de l'autonomie du Droit québécois n'était pas toujours assurée par les moyens les plus adéquats et les plus efficaces. Un sérieux examen de conscience semblait s'imposer et s'impose toujours, à cet égard, pour le législateur, le juge et l'auxiliaire de la justice, ainsi que pour tous ceux qui apportent un tribut écrit au Droit de la Province de Québec.

Pourtant, il est permis de se demander si le problème avait lui-même été posé de la façon la plus réaliste: par exemple, on pourrait soutenir sans paradoxe excessif qu'il n'est pas très utile de rechercher des moyens de défense meilleurs, si la cause en jeu manque de défenseurs, ou si le peu de combativité des troupes s'accommode bien d'armes classiques et peu dangereuses pour l'adversaire.

Plus les choses vont leurs cours et plus l'on s'efforce de mesurer le phénomène de la pensée juridique à Québec dans son ampleur et sa profondeur, plus l'on est conduit à se demander si le combat pour l'autonomie du Droit québécois ne finira pas — non pas faute de combattants, comme le veut le dicton — mais faute de raisons de se battre.

À ce propos, il est même possible que les termes de défense, de combat et de combattants paraissent excessifs à beaucoup de lecteurs.

Certes, ce sont de simples images; mais des images quasi-nécessaires pour exprimer la nécessité d'emmagasiner dans le système juridique de la Province de Québec suffisamment de potentiel de pensée et de confiance en soi pour empêcher le Droit civil d'être submergé par la pression, pacifique certes mais inéluctable, de la « *Common Law* » pratiquée par neuf Provinces canadiennes et cinquante États américains.

(1) 1961 *Thémis* 122 s. (Contribution française à la défense de l'autonomie du Droit québécois).



raître toute une série de différences fondamentales quand on passe d'une civilisation à une autre. Le parallélisme des différences quand on compare la civilisation et le Droit de deux peuples est frappant.

L'histoire nous apprend encore que le meilleur moyen de protéger la civilisation d'un peuple consiste à affiner la pureté de son système juridique. C'est précisément ce qui s'est passé pour la Province de Québec. Comme le dit fort exactement R. Lemieux (*Les origines du Droit Franco Canadien*, p. 446): "nos lois françaises avait été jusque là conservées, au prix de sacrifices et de luttes sans nombre, mais elles s'étaient quelque peu ressenties des transformations rapides de notre état politique . . ." Les transformations en question sont, en le comprenant, l'assujettissement du Canada dans son ensemble à la domination anglaise, avec toutes les conséquences qui l'ont suivi, notamment une lourde pesée de la civilisation du vainqueur sur les aspects constitutionnel, administratif et criminel du Droit. Voici comment, selon Mignault, apparut le remède (P. B. Mignault, *Le Droit civil canadien*, t. 1, p. 48): "sur la proposition de cet homme éminent (Sir George Etienne Cartier), la législature du Canada-Uni vota à l'unanimité, en 1857, la loi connue dans nos statuts comme le chapitre 2 des statuts refondus pour le Bas-Canada . . .". Le Code civil de la Province de Québec apparaît donc à la fois comme un affinement de la pureté des lois de cette Province et comme l'affirmation de l'originalité d'une civilisation propre, qu'allait garantir une Constitution fondée sur le principe de l'Association.

Il suffit d'ailleurs de lire les admirables rapports des Codificateurs (Code civil du Bas-Canada, rapports des Commissaires pour la Codification des lois du Bas-Canada qui se rapportent aux matières civiles, 1865, Québec, Desbarats) pour voir combien l'on s'est efforcé, à cette époque de résurrection d'une civilisation sur le plan politique, de doter la nation Canadienne du Québec d'un corps de lois aussi proches que possible de leurs origines; la codification du Code civil a la valeur d'un véritable retour aux sources.

L'histoire a d'ailleurs pour mission, dans une large mesure, d'être un laboratoire expérimental des lois de la sociologie.

Les sociologues sont en général d'accord pour affirmer que: "les sociétés ne sont pas de pures constructions de l'esprit. Elles ont des bases naturelles solidement établies, dont les plus caractéristiques sont les institutions juridiques. Là où des institutions de ce genre existent, on peut hardiment affirmer qu'il y a un lien entre les hommes" (Henri Lévy - Bruhl, *Introduction à l'étude du Droit*, 1951, Paris, Rousseau, p. 254). On peut accorder une particulière attention, sur ce point, à cette affirmation d'un juriste à la fois historien et sociologue.

Si l'on fait d'ailleurs la synthèse des données de la psychologie et de celles de la sociologie, on comprend que, dès qu'un peuple a une manière propre de penser et de sentir, il se doit d'imprimer cette marque



politiques mais encore dans les sciences pures et appliquées. Un physicien, un chimiste se rapproche à bien des égards d'un philosophe.

On peut penser, sans verser dans les chimères, que la Province de Québec pourrait produire des hommes de ce genre; de plus en plus, et dans la mesure du moins où ses enfants, tout en acquérant la connaissance parfaite d'une langue étrangère, l'anglais, s'efforceraient de n'avoir qu'une langue maternelle, la leur; et qu'une pensée, la plus pure possible.

D'ailleurs, il suffit de voir ce que des savants allemands, des professeurs slaves, des romanistes autrichiens, pour s'en tenir à ces quelques exemples, ont fait aux Etats-Unis, dans le domaine des créations de l'esprit et du succès matériel, pour comprendre que les règles de la "standardisation" ne jouent pas en la matière.

On peut penser que la plus belle richesse de la Province de Québec, à côté de ses terres, de ses mines, de ses chutes d'eau, et les surpassant, est un héritage intellectuel et un tour propre de raisonnement: représenter en terre d'Amérique la pensée française, la pensée de générations de Français et de Québécois, pensée qui a maintenu ses caractères propres à travers tous les âges et les tendances philosophiques et littéraires les plus diverses, voilà sans doute la signification du phénomène québécois dans l'histoire de l'humanité. Les peuples résistent difficilement à leur vocation et cette résistance est toujours à leur détriment.

☆

☆

☆

Ces quelques réflexions contribueront peut-être à donner davantage de raisons aux Québécois, et en particulier aux étudiants en Droit québécois, de croire à l'utilité du particularisme juridique de leur Province.

Il est nécessaire, dans bien des domaines, dans bien des Pays et particulièrement à notre époque, de procéder à des "inventaires" susceptibles par leur résultat d'engager tout ou partie de notre existence.